LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu le recours présenté par la SCP des Drs Richard KO, Anne BA, Bruno HU, Hugues CTet Marie-Laure DT, qualifiés spécialistes en gastro-entérologie et hépatologie, dont le siège social est à ARRAS (62000), enregistré au secrétariat du Conseil national le 25 mai 2016, ledit recours tendant à l'annulation d'une décision, en date du 3 avril 2016, par laquelle le conseil départemental du Pas de Calais a autorisé la SELARL des Drs Alain DE, Bruno BE, Jean-Luc TU et Ziad MI, dont le siège social est à LIEVIN (62800), à exercer en site distinct à ARRAS;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R 4113-74 et R 4127-1 à R 4127-112 ;

Sur le rapport de la Commission d'étude des appels en matière administrative qui a entendu :

- Les Drs KO, BA, HU, assistés de Me GARNIER, en leurs explications pour la SCP;
- Les Drs DE, BE, TU, assistés de Me POULAIN, en leurs observations pour la SELARL
 ;
- Mme le Dr DEVILLERS, présidente, assistée de Me PRIZAC, en ses observations pour le conseil départemental du Pas de Calais ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Aux termes des I et II de l'article R 4113-23 du code de la santé publique :

"I.- Le lieu habituel d'exercice d'une société d'exercice libéral de médecins est celui de la résidence professionnelle au titre de laquelle elle est inscrite au tableau de l'ordre.

Toutefois, dans l'intérêt de la population, la société peut être autorisée à exercer son activité sur un ou plusieurs sites distincts de sa résidence professionnelle :

- 1° Lorsqu'il existe dans le secteur géographique considéré une carence ou une insuffisance de l'offre de soins préjudiciable aux besoins des patients ou à la permanence des soins ; ou
- 2° Lorsque les investigations et les soins à entreprendre nécessitent un environnement adapté, l'utilisation d'équipements particuliers, la mise en œuvre de techniques spécifiques ou la coordination de différents intervenants.

La société prend toutes dispositions pour que soient assurées sur l'ensemble des sites d'exercice la réponse aux urgences, la qualité, la sécurité et la continuité des soins.

II.- La demande d'ouverture d'un site distinct est adressée au conseil départemental dans le ressort duquel se situe l'activité envisagée. Elle est accompagnée de toutes informations utiles sur les conditions d'exercice. Si ces informations sont insuffisantes, le conseil départemental demande des précisions complémentaires..."

La SCP des Drs Richard KO, Anne BA, Bruno HU, Hugues CTet Marie-Laure DT a demandé au conseil départemental du Pas de Calais à ce qu'il soit mis fin à l'autorisation de site distinct détenue par la SELARL des Drs Alain DE, Bruno BE, Jean-Luc TU et Ziad MI à Arras.

Par une délibération en date du 3 avril 2016, le conseil départemental du Pas de Calais a décidé de confirmer l'ensemble des autorisations de sites, la délibération a été notifiée à la SCP avec un courrier explicatif et complémentaire de la présidente du conseil départemental, le 5 avril 2016, développant la position du conseil départemental.

La SCP des Drs Richard KO, Anne BA, Bruno HU, Hugues CT et Marie-Laure DT dans son recours contre la délibération du conseil départemental, recours qui doit aussi s'entendre comme dirigé contre la lettre de la présidente, a sollicité la fermeture du site d'Arras.

Il ressort de l'étude du dossier et des éléments recueillis par la commission des appels en matière administrative que le Dr TU exerce la gastro entérologie à Arras depuis 1983, réalisant les actes techniques de la spécialité à l'hôpital privé les Bonnettes.

A l'occasion de son intégration dans la SELARL des Drs Alain DE, Bruno BE, et Ziad MI, le lieu d'exercice du Dr TU est devenu un site distinct d'exercice pour la SELARL dont le lieu habituel d'exercice est à LIEVIN.

Si la SCP des Drs Richard KO, Anne BA, Bruno HU, Hugues CT et Marie-Laure DT conteste le maintien de l'autorisation de ce site, il ressort des pièces du dossier que ce site de consultation qui existait sous une autre forme depuis l'installation du Dr TU à ARRAS répond à la demande de la population et son intégration dans une SELARL n'a pas eu pour autant comme conséquence de modifier les besoins avérés de la population. Le recours de la SCP ne peut, dès lors, qu'être rejeté.

Sur la demande de remboursement de frais :

Il n'appartient pas au Conseil national, statuant sur un appel administratif, s'agissant donc d'une procédure administrative, de faire droit à la demande de la SELARL tendant au remboursement par la SCP des frais qu'elle dit avoir exposés au titre de cette procédure, notamment de frais irrépétibles pour un montant de 4 000 euros, à la demande du conseil départemental du Pas de Calais tendant au remboursement par la SCP des frais qu'il dit avoir exposés au même titre pour un montant de 3000 euros.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1</u>: Le recours de la SCP des Drs Richard KO, Anne BA, Bruno HU, Hugues CT et Marie-Laure DT est rejeté.

<u>Article 2</u>: Les demandes de remboursement de frais irrépétibles présentées par la SCP des Drs Richard KO, Anne BA, Bruno HU, Hugues CT et Marie-Laure DT et par le conseil départemental du Pas de Calais sont rejetées.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée à la SCP des Drs Richard KO, Anne BA, Bruno HU, Hugues CT et Marie-Laure DT, à la SELARL des Drs Alain DE, Bruno BE, Jean-Luc TU et Ziad MI et au conseil départemental du Pas de Calais.

Ainsi décidé par le Conseil national dans sa séance du 22 septembre 2016.

LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Dr Patrick BOUET